
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0355/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 19 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO

Monsieur Mahamoudou DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Vu *le recours de EFCS SARL enregistré le 15 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/REST/PGRM/CO-FDG/PRCP pour les travaux de construction d'un bloc de trois (3) salles de classe + bureau + magasins électrifiés à l'école 6 sud au profit de la Commune de Fada N'gourma ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

EFCS SARL, numéro IFU 00103026 V, représenté par Messieurs Yempabou Ben Omar TRAORE, Saibou KIMA, Christophe OUOBA, Mesdames Sanata BAWORO et Salimata W. Y. Audrey Natacha TEMTORE, requérant ;

Et

La Commune de Fada N’Gourma, représenté par Mesdames P. Micheline DAYAMBA, T. Véronique KERE/SAWADOGO et Monsieur Casimi LOMPO, autorité contractante ;

A F SERVICE, représenté par Monsieur Dieudonné LOMPO, Mesdames W. Nadège SEBGO et Saadata TIEMTORE, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Fada N’Gourma a lancé la demande de prix n°2025-007/REST/PGRM/CO-FDG/PRCP pour les travaux de construction d’un bloc de trois (3) salles de classe + bureau + magasins électrifiés à l’école 6 sud au profit de la Commune de Fada N’Gourma ;

la Commission d’attribution des marchés (CAM) n’a pas retenu l’offre de EFCS SARL pour diplôme de l’électricien non conforme ; BAC en électronique fourni en lieu et place de l’électricité en bâtiment ;

Le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que le dossier à la page 21, relativement au personnel, a demandé un électricien CQP en électricité bâtiment ou équivalent avec une expérience globale en travaux de trois (3) ans et une expérience dans les travaux similaires d’au moins deux (2) ans ; que le BAC en électronique fait généralement référence au BAC PRO MELEC (Métiers de l’électricité et de ses environnements connectés), qui remplace les anciens BAC PRO ELEEC ; que ce diplôme niveau 4 (équivalent au BAC) et préparé en trois (3) ans après la 3^e forme des techniciens spécialisés dans l’installation, la maintenance et la gestion des installations électroniques dans divers secteurs (bâtiments, industrie, tertiaire) ;

que la formation allie enseignement général et professionnel incluant des périodes de formation en entreprise (PFME) pour acquérir des compétences pratiques sur les réseaux hauts et basses tensions, la programmation d’automates et les systèmes énergétiques connectés ; que le BAC en électronique correspond généralement à un BAC Professionnel en électronique ou un BAC technologique dans la série électricité comme F3 ou série similaire pour accéder à des formations de technicien ou ingénieur dans le domaine, ou à un diplôme de fin d’études scolaires spécialisé dans l’électricité pour des ouvriers qualifiés ; que les lycées techniques et les centres de formations professionnelles proposent ces cursus, ouvrant la voie à des métiers comme électricien ou technicien en installation électrique ;

que surabondamment, le BAC en électronique donne accès à des domaines techniques et comprend plusieurs filières, notamment mécanique générale (BAC F1), électronique (BAC F2), électronique-électricité (BAC F3), génie civil (BAC F4), technique administrative et Secrétariat (BAC G1), technique quantitative et comptabilité (BAC G2), informatique (BAC H) ;

que les formations en électricité bâtiments peuvent mener à de diplômes de niveau BEP, comme l'atteste la mention BEP électronique dans des CV professionnels au Burkina Faso ;

qu'ainsi, le titulaire du BAC en électronique est formé pour effectuer des travaux d'électricité en bâtiment, y compris l'installation, la maintenance et la réparation des systèmes électroniques dans divers types de structures ; que cette formation couvre l'étude des installations électriques, le raccordement d'appareils et le respect des normes de sécurité ; ce qui le qualifie pour intervenir sur des projets en bâtiment résidentiel et industriel ; qu'aussi, tout titulaire du BAC en électronique peut faire des analyses des plans et schémas, des installations électriques et assure le respect des normes en conformité des installations aux règles de sécurité en vigueur ;

que dès lors, le personnel proposé par l'entreprise EFCS SARL est qualifié et maîtrise parfaitement les savoir-faire requis pour l'électrification scolaire comme prévu par le marché ; qu'en conséquence, le diplôme produit, étant dans le domaine de l'électricité-bâtiment et en étant équivalent à ce qui a été demandé par le dossier, le grief mérite rejet ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/REST/PGRM/CO-FDG/PRCP pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) salles de classe + bureau + magasins électrifiés à l'école 6 sud au profit de la Commune de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un

délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4225 du jeudi 11 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 septembre 2025 ; que EFCS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis un électricien titulaire d'un CQP en électricité bâtiment ou équivalent ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ; qu'il explique qu'auparavant, le diplôme intitulé BAC en électrotechnique était le bac en électricité ;

considérant que la CAM a noté que le diplôme fourni par le requérant ne correspond pas à son besoin, car le champ d'application de l'électrotechnique est vaste ; qu'elle recherche un électricien pur pour la bonne conduite des travaux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le diplôme requis pour l'électricien, c'est-à-dire le CQP en électricité n'a pas été fourni dans l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de EFCS SARL est recevable ;**
- **que la plainte de EFCS SARL n'est pas fondée ; que le diplôme requis pour l'électricien n'a pas été fourni ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/REST/PGRM/CO-FDG/PRCP pour les travaux de construction d'un bloc de trois (3) salles de classe + bureau + magasins électrifiés à l'école 6 sud au profit de la Commune de Fada N'Gourma ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE